



DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

MAIRIE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction Générale des Services
PG/CB/LM

N° 2024-73

EXTRAIT DU REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 02 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux juillet, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Etaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, M. Gérard GAILLARD, M. Alain PARENT, Mme Brigitte BARANDON, M. Ludovic GERMAIN, Mme Françoise MERLE, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Jean- Gabriel OLIVIER, M. Eric BRUXELLE, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, Mme Elisabeth DELACROIX, M. Nicolas VALIENTE, Mme Amandine AUDOUARD, M. Vasco GOMES, M. Christian MONTAGARD, Mme Christiane BAUDOUIN

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Nombre de Conseillers
présents : 20

Nombre de Conseillers
Votant : 28

Mme Eulalie RUS donne son pouvoir à M. Denis SERRE, Mme Valérie CANILLAS donne son pouvoir à M. Gérard GAILLARD, M. Alain OUDARD donne son pouvoir à M. Ludovic GERMAIN, Mme Jocelyne RAVET donne son pouvoir à Mme Annie MEYNARD, Mme Claire USCLAT donne son pouvoir à Mme Françoise MERLE, Mme Valérie BASIN donne son pouvoir à M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Marine VULPIAN donne son pouvoir à Mme Elisabeth DELACROIX, M. Frédéric CHABAUD donne son pouvoir à M. Vasco GOMEZ

Excusés :

M. Serge FUALDES, M. Joseph RECCHIA, Mme Andréa TALLIEUX,

Absents : M. Olivier COLLIGNON, M. Christophe OUVIER

Monsieur Denis SERRE est secrétaire de séance

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION COUNFRARIE DI PESCAIRE LILEN

L'association Counfrarie Di Pescaire Lilien participe à maintenir les traditions des pêcheurs l'islois et enseigne le respect de la rivière et de son environnement en animant différentes manifestations traditionnelles sur la sorgue.

Dans ce cadre, l'association a sollicité auprès de la commune une aide exceptionnelle afin de pouvoir poursuivre les actions menées, notamment à destination du jeune public.

Cette année, elle a d'ailleurs participé à deux temps forts :

- le 04 mai au Festival de la Sorgue en ouvrant son cabanon, sur le site du Partage des eaux, aux nombreuses familles présentes,
- le 29 mai, aux rencontres du Lubéron portée par l'association "Réseau Lubéron Jeunesse" et l'accueil de loisirs sans hébergement (ASLH) Saint-Jean dont la thématique portait sur l'usage de l'eau et le patrimoine l'islois. Ce sont 12 centres de loisirs soit près de 290 enfants qui ont été accueillis et qui ont pu découvrir l'association Counfrarie Di Pescaire Lilien.

Il est donc proposé de soutenir, dans le cadre de la politique culturelle de la ville, l'association Counfrarie Di Pescaire Lilien en lui accordant une subvention exceptionnelle de 1 000 euros.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-7,
Vu l'avis de la commission des finances et affaires générales en date du 25 juin 2024

**ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 27 POUR ET UNE ABSTENTION (JEAN-GABRIEL OLIVIER), DECIDE**

- Article 1 : d'approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 000 euros à l'association
Counfrarie Di Pescaire Lilien,
- Article 2 : de dire que la dépense est prévue au budget 2024, chapitre 67
- Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes administratifs
nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Date de convocation : 26 juin 2024

Date d'affichage : Publiée le 05 juillet 2024

Le secrétaire de séance

Denis SERRE



Pour extrait conforme
Au registre des délibérations,

Pierre GONZALEZ



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.